



Ville de Païta

N° 2021/108
du 29 décembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*prenant acte des décisions du maire prises en application des articles
L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-21,
- VU la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

PREND ACTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de 8 décisions du maire, dont le détail suit, prises en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 susvisée :

- ❖ Décision n°2021/51 du 06 septembre 2021 : portant rétrocession à la commune d'une concession temporaire,
- ❖ Décision n°2021/52 du 20 octobre 2021 : portant renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2021/53 du 20 octobre 2021 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2021/54 du 20 octobre 2021 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2021/55 du 23 novembre 2021 : relative à la conclusion d'un bail locatif immobilier,
- ❖ Décision n°2021/56 du 1^{er} décembre 2021 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,

- ❖ Décision n° 2021/57 du 1^{er} décembre 2021: portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n° 2021/58 du 15 décembre 2021: relative à une consultation juridique.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE
GATUHAU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021

de la notification effectuée le 31 DEC. 2021

de la publication effectuée le 31 DEC. 2021

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MATHON

POUR AMPLIATION

Païta, le 31 DEC. 2021